

VD_FINDINFO HC / 2010 / 646 vom 23. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___646

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 646 du 23 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 646 del 23 settembre 2009

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 303 ch. 1 CP, 411 let. f CPP, 411 let. g CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, les moyens de réforme n'étant articulés que pour autant que ceux en nullité eussent été préalablement admis (cf. le c. 5 ci-dessous). 2.a) Le premier moyen de nullité du recours est déduit de la violation de l'art. 411 let. f CPP. Un tel moyen est recevable lorsque le recourant a procédé par voie incidente à l'audience de jugement et que sa requête a été rejetée par le tribunal (Bovay et alii, op. cit., n. 7.3 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 101; JT 1981 III 31). L'exigence d'une requête formelle se justifie par le fait que le juge est alors obligé de rendre un jugement incident et, partant, de le motiver, ce qui permet à l'autorité de recours de contrôler sa décision (CCASS, 19 mai 2008, n°180). b) Dans la mesure où le recourant se plaint du rejet de sa requête de récusation (formulée après le rejet de la requête de suspension; cf. ci-dessous), son moyen tombe à faux, sachant que le procès-verbal ne comporte aucune mention d'une telle requête, laquelle aurait du reste relevé de la cognition de la Cour administrative (art. 6 al. 1 let. a du Règlement organique du Tribunal cantonal [ROTC] du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1). A défaut de conclusion incidente valablement formulée à l'audience, le moyen doit ainsi être écarté. c) Le recourant fait en outre grief aux premiers juges d'avoir rejeté sa requête incidente tendant à la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur le procès PE02.039403-FKN. Les conditions préalables de la voie de droit de l'art. 411 let. f CPP étant ici données, il doit être entré en matière sur ce moyen. Déterminer au regard de l'art. 411 let. f CPP si un tribunal a rejeté à tort des conclusions incidentes revient à juger du caractère arbitraire du refus d'une telle mesure, lequel échappe à ce grief s'il se fonde sur une appréciation anticipée des preuves déjà administrées pour maintenir l'instruction dans un cadre proportionné aux fins de la procédure (CCASS, 20 mars 2006, n° 57, CCASS, 6 novembre 2002, n° 422; CCASS, 29 janvier 1997, n° 104; CCASS, 21 février 1996, n° 40; JT 1989 III 32; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 101). En résumé, le rejet de conclusions incidentes n'est injustifié, dans un tel cas, que si le juge a refusé sans raison pertinente une

offre de preuve ou une réquisition (CCASS, 9 novembre 1998, n° 299). Encore faut-il que la requête concerne un fait pertinent et que la mesure requise soit apte à le prouver. L'art. 29 al. 2 Cst n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 131 I 153, c. 3 p. 157). Dans le cas particulier, il est constant que, lors de son audition du 13 décembre 2002 déjà, le recourant avait mis en cause l'entourage masculin de l'enfant, soit le mari de la mère, le fils jeune adulte, le frère et le beau-frère de celle-ci, ainsi que les deux fils de l'époux, alors adolescents. Il a réitéré ces soupçons dans sa plainte du 17 décembre suivant, d'où la plainte de l'intimé F._____. Il tombe sous le sens que l'issue de la cause PE02.039403-FKN est déterminante pour le sort de celle portant sur l'infraction de dénonciation calomnieuse. Si les premiers juges ont renoncé à surseoir sur celle-ci jusqu'à droit connu sur celle-là, c'était pour échapper à la prescription. Celle-ci n'était cependant pas imminente. En effet, passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans dans la mesure où elle porte sur un crime (art. 303 al. 1 in fine et al. 2, a contrario CP), la dénonciation calomnieuse est un crime d'après le droit actuel (art. 10 al. 2 CP; Delnon/Rüdy, in Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Art. 111-401 StGB, 2 e éd., Bâle 2007, n. 31 ad art. 303 CP, p. 2164) comme selon l'ancien droit (art. 70 aCP; Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002, n. 18 ad art. 303 CP, p. 495). Partant, sa poursuite est soumise à un délai de prescription de 15 ans d'après l'art. 97 al. 1 let. b CP (et non de sept; art. 97 al. 1 let. c CP, a contrario), qui est loin d'être échu in casu. d) Cela étant, pour condamner le recourant pour dénonciation calomnieuse, les premiers juges ne se sont pas fondés sur les non-lieux prononcés en faveur des personnes mises en cause par l'intéressé, dont l'intimé, mais sur le jugement condamnatore rendu à l'encontre du dénonciateur dans la cause PE02.039403-FKN, ce à raison des mêmes faits, tenus pour exclusifs les uns des autres. A cet égard, on ne voit pas pourquoi, dans la présente cause liée à la précédente, le tribunal correctionnel aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité du recourant précisément à raison des mêmes faits. Bien plutôt, c'est la solution inverse qui aurait été incohérente. Or, comme cela est apparu durant la suspension de cause, la condamnation du recourant, et de lui seul, pour les abus sexuels qu'il tentait d'imputer à des tiers est, depuis lors, entrée en force. Aussi bien, la cognition du tribunal de céans apparaît-elle limitée à l'arbitraire pour ce qui est des faits retenus à l'appui de la qualification de dénonciation calomnieuse. A cet égard, aussi bien ex ante qu'ex post, le refus de suspendre la cause jusqu'à droit connu sur le procès PE02.039403-FKN n'apparaît pas insoutenable, ce pour les motifs indiqués ci-dessus. Le rejet de la conclusion incidente en suspension n'est donc pas arbitraire. Le moyen de nullité déduit de l'art. 411 let. f CPP doit ainsi être rejeté.

E. 3

Toujours sous l'angle de la nullité, le recourant se prévaut également de la présomption d'innocence, soit d'une appréciation arbitraire des preuves, ce motif étant déduit de l'art. 411 let. g CPP. En fondant une déclaration de culpabilité à l'égard de l'accusé pour des motifs procédant directement d'une condamnation antérieure et exclusifs à l'égard des tiers impliqués à la suite de la dénonciation, les premiers juges n'ont à l'évidence pas versé dans l'arbitraire. En particulier, ils n'ont pas violé la présomption d'innocence, ce pour les motifs déduits de leur premier jugement. Dans cette mesure, il suffit de renvoyer aux motifs du considérant ci-dessus.

E. 4

Toujours sous l'angle de la nullité et au bénéfice de l'art. 411 let. g CPP, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, excipant du fait qu'un témoin dont il avait requis l'assignation n'avait pas été auditionné par la cour. Il appartenait toutefois au recourant de redemander l'assignation du témoin en question par une requête incidente déposée à l'audience, ce qui, en cas de rejet de la requête, lui aurait ouvert la voie de droit de l'art. 411 let. f CPP. A défaut, il ne saurait s'en plaindre en procédure de seconde instance (cf. le c. 2.a ci-dessus). Le recours en nullité doit donc être rejeté. 5.a) Les moyens de réforme du recours procèdent de l'art. 410 CPP (recte : art. 444 al. 2 CPP). Ils présupposent donc l'admission du recours en nullité, la cour de cassation statuant alors en réforme sur la base d'un état de fait revu librement. Or, vu le rejet du recours en nullité, l'état de fait ne saurait être revu. Ainsi, dans la mesure où le recourant se prévaut de l'absence de toute décision exécutoire quant à sa culpabilité pour ce qui est des atteintes à l'intégrité sexuelle de sa fille, ce moyen est infirmé, à l'issue de la suspension de cause, par l'arrêt précité du Tribunal fédéral qui clôt la procédure. Il en est de même lorsque le recourant tente de mettre en cause les avis médicaux sur lesquels s'était fondé le tribunal correctionnel dans la cause PE02.039403-FKN. b) Au surplus, il doit être relevé d'office que, dès lors que le recourant avait délibérément tenté d'attirer le soupçon des autorités de poursuite pénale sur des tiers qu'il savait innocents dans le dessein de faire ouvrir une, respectivement des enquêtes pénales contre eux, les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 303 CP sont réunis en l'espèce, comme en ont statué les premiers juges. c) Le recours en réforme doit donc être rejeté à l'instar du recours en nullité dans la mesure où il porte sur l'action pénale.

E. 6

Par identité de motifs, l'accessoire suivant le sort du principal, le recours en réforme doit aussi être rejeté autant qu'il a pour objet les conclusions civiles, les frais et les dépens.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu à octroyer des dépens de seconde instance en faveur de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.